



Service	DDT
N°	41-2016-02-16-001
Date de signature	16 février 2016

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX MOYEN DES DENREES
SERVANT A LA DETERMINATION DES FERMAGES VITICOLES
POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 1^{er} OCTOBRE 2015 ET LE 30 SEPTEMBRE 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 engageant une vaste réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole,

Vu le Code de la Consommation,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L 411-11,

Vu le décret n° 2009-1253 du 16 octobre 2009 relatif aux appellations d'origine contrôlées notamment les appellations « Touraine », « Coteaux du Vendômois » et « Cour-Cheverny »,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3164 du 28 septembre 1998 fixant les valeurs locatives (minima et maxima),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-69-3 du 10 mars 2010 portant renouvellement de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,

Vu l'absence d'accord obtenu lors des réunions en date des 9 octobre 2015 et 12 novembre 2015 de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,

Vu la saisine par le Préfet au 21 janvier 2016 de la Commission Consultative Paritaire Nationale des Baux Ruraux,

Vu le constat de carence de la Commission Consultative Paritaire Nationale des Baux Ruraux au 5 février 2016 conférant à l'autorité compétente de procéder elle-même à la fixation du prix moyen des denrées servant à la détermination des fermages viticoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Les prix moyens des denrées servant à la détermination du montant des fermages viticoles sont fixés comme suit pour les échéances annuelles comprises entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016 :

**VINS Sans Indication Géographique (VSIG) ex VINS de TABLE et
VINS en Indication Géographique Protégée (IGP) ex VINS de PAYS**

Rouge 9° : 44,71 € l'hectolitre

Blanc 9° : 60,74 € l'hectolitre

VINS en Appellation d'Origine Protégée (AOP) ex V.Q.P.R.D

A.O.C Touraine : 80,46 € l'hectolitre

A.O.C Cheverny – Cour-Cheverny : 80,46 € l'hectolitre

A.O.C Coteaux du Vendômois : 60,35 € l'hectolitre

Article 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse M. le Préfet du département de Loir-et-Cher,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif d'ORLEANS peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 – Mme la secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin Lanthenay, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le **16 FEV. 2016**

Le Préfet



Yves LE BRETON